

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 12 OCT. 2023

Réf : ENV-D-23. 0433

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

LES RECYCLEURS BRETONS

Site du Port de BREST

170 rue Jacqueline Auriol
ZI Saint-Thudon
29490 Guipavas

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2023 dans l'établissement exploité par LES RECYCLEURS BRETONS sur le cinquième éperon du port de Brest (29200). L'inspection a été annoncée le 17/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 24 mai 2023 visait à contrôler par sondage le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 24 juin 2021, pris afin d'encadrer l'activité exercée dans l'attente de la régularisation du site, notamment au regard du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLEURS BRETONS (LES)
- ZI Portuaire Eperon quai 5 et forme de radoub 1 29200 Brest
- Code AIOT : 0005518839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Recycleurs Bretons (LRB) est une société spécialisée dans la gestion et le traitement de déchets. Son établissement situé en zone industrielle portuaire de Brest est autorisé à exploiter des installations et activités de démantèlement de navires hors d'usage, associées à des opérations de transit et regroupement et de traitement (broyage) de déchets non dangereux. Il dispose d'un agrément au titre de ses activités de recyclage des navires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 2.1.4.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Vérifications	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 8.2.6.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription	45 jours
5	Prévention du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	Prévention des pollutions des eaux	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Surveillance des installations et formation des personnels	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 4	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	PLAN DES RESEAUX	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 4.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Prévention des émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis sur site montrent que plusieurs des prescriptions conservatoires ne sont pas respectées, ce qui est potentiellement de nature à favoriser et/ou aggraver les effets d'un incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 2.1.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de déchets détenus dans l'établissement. Ce registre, ainsi que le plan de localisation des stocks, sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », et des services d'incendie et de secours.
Constats : Les principaux déchets présents sur le site sont des métaux, du combustible solide de récupération (CSR) et du broyat de bois. En fonction du flux de déchets concerné, le registre correspondant est tenu à jour par : CSR : site CTHP de Guipavas Bois : CETI de Guilers Métaux : site du port de Brest De ce fait l'exploitant n'a pas un accès direct et immédiat à 2 registres sur 3, il doit pour cela passer par les services du CETI et du CTHP. Il ne dispose donc pas d'un registre unique indiquant la nature et la quantité de déchets détenus dans l'établissement tel qu'exigé par la prescription rappelée ci-avant. De plus, le registre dédié au CSR fait apparaître un dépassement de 1000 t de la quantité autorisée (2000 t présentes pour 1000 t autorisées) (voir photo 1 en annexe).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : PLAN DES RESEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ces documents (pour l'éperon du quai n° 5 et la forme de radoub n°1) sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées », ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages de traitements internes avec leurs points de contrôle et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu)
Constats : Un plan du réseau d'alimentation en eau potable en version informatique a été visionné en séance sur l'ordinateur de l'exploitant. Un autre plan présentant les circuits des eaux pluviales a également été visionné. Il apparaît ainsi que, via ces plans, l'exploitant est en mesure d'accéder aux informations requises sans toutefois disposer sur site d'un plan de synthèse actualisé en version papier. Dans un but opérationnel, il apparaît nécessaire qu'un tel plan soit disponible sur site, en vue, par exemple, de sa communication aux services de secours en cas d'intervention. Un tel document doit donc être établi et mis à disposition sur site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 8.2.6.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Protection foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 (version de décembre 2006). Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.
Constats : L'analyse du risque foudre (ARF) datée de janvier 2021 conclut au fait que le site apparaît correctement protégé mais qu'une étude technique permettrait d'approfondir le sujet et de détailler la nature du risque. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter cette étude, pourtant imposée par l'article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2010, lorsque l'ARF la recommande, ce qui est le cas ici.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 45 jours

N° 5 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Prescription contrôlée : Les aires d'entreposage des déchets de bois et de CSR sont matérialisées. Les quantités de déchets de bois et de CSR entreposés sur chaque aire et leurs conditions d'entreposage prennent en compte le risque d'auto-combustion et le risque de propagation du feu d'une aire à l'autre en cas d'incendie. Les aires d'entreposage mentionnées à l'alinéa précédent sont aménagées de manière à ce qu'en cas d'incendie, les flux thermiques ne soient pas à l'origine de dommages pour les personnes et les infrastructures situées à proximité. Ces aires sont positionnées à une distance qui n'excède pas 100 m du point d'eau d'extinction d'incendie le plus proche. Est considéré comme un point d'eau d'extinction d'incendie, tout dispositif permettant d'assurer un débit de 60 m³/h pendant a minima deux heures à une pression compatible avec les moyens susceptibles d'être mobilisés par le service départemental de secours et d'incendie.
Constats : Les aires d'entreposage sont partiellement matérialisées, notamment par des cloisons mobiles en béton pour ce qui concerne les balles de CSR. En revanche, ces limites physiques sont dépassées en plusieurs endroits, en extension et en hauteur (voir photos 2 et 3 en annexe), ce qui tend à les rendre inefficaces. Dans ces conditions, l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la prise en compte des risques de propagation d'un feu, d'une aire à l'autre en cas d'incendie. L'absence de risque de dommage aux infrastructures voisines n'est pas non plus établie. Une réserve d'eau incendie de 120 m³ est présente sur site mais sans que l'exploitant n'ait été en mesure de démontrer sa compatibilité aux moyens du SDIS, ni le fait qu'elle soit remplie au maximum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Prévention des pollutions des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Les aires mentionnées à l'article 2 sont positionnées sur des surfaces étanches équipées des dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées. En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées au moyen de dispositifs dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité de la société LES RECYCLEURS BRETONS.
Constats : Les aires d'entreposage sont effectivement positionnées sur des surfaces étanches. les eaux sont collectées et orientées vers le séparateur à hydrocarbures (voir photo 4 en annexe) situé en milieu de site avant rejet en mer. En revanche, la configuration du site laisse penser que les installations en l'état ne sont pas en capacité de confiner les eaux d'extinction qui seraient épandues en cas d'incendie (voir photo 5 en annexe). Bien que l'exploitant affirme le contraire, il n'a pas été en mesure d'en apporter la démonstration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Surveillance des installations et formation des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie
Prescription contrôlée : Les aires d'entreposage des déchets sont surveillées de manière à détecter au plus tôt tout incident ou accident quelle qu'en soit l'origine. Les personnels affectés à l'exploitation des aires mentionnées à l'article 2 sont formés au risque incendie et, plus généralement, aux actions à engager en cas d'incident et d'accident. Les plans de formation, les justificatifs de leur application et les consignes mentionnant les actions à accomplir en cas d'incident et d'accident sont documentés. Les documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection d'élément décrivant l'organisation mise en place en matière de surveillance incendie, ni les modalités formalisées de formation des agents affectés à l'exploitation des aires exposées à ce risque. Une consigne datée du 27 avril 2023 décrit les actions à mener en cas de départ de feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Prévention des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Envols de particules
Prescription contrôlée : Les conditions d'exploitation des aires mentionnées à l'article 2 sont telles qu'elles ne sont pas à l'origine d'envols de substances ou particules susceptibles d'être à l'origine de nuisances ou de pollution de l'environnement.
Constats : L'exploitant dispose d'un dispositif de brumisation potentiellement mis en service en cas de manipulation de broyats de bois susceptible d'émettre des envols. Le jour de l'inspection, aucun envol lié à l'activité du site n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE - PHOTOGRAPHIES PRISES SUR SITE LE 24 mai 2023

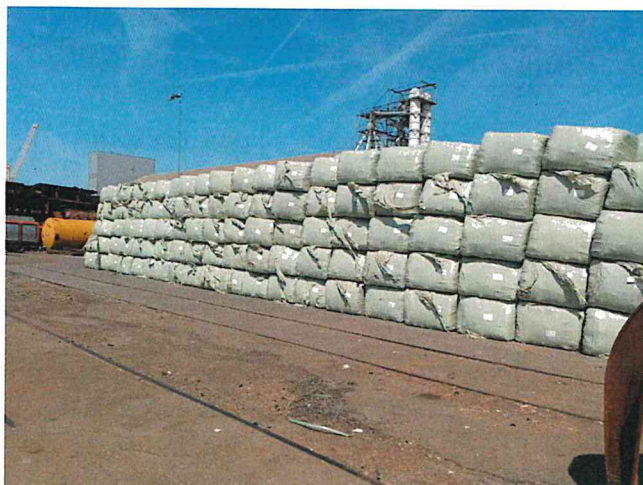


Photo 1 – Stock de balles de CSR



Photo 2 – Balles de CSR entreposées au-delà de l'aire délimitée par les cloisons béton, y compris en hauteur



Photo 3 – Balles de CSR entreposées au-delà de l'aire délimitée par les cloisons béton, y compris en hauteur



Photo 4 – Séparateur à hydrocarbures du site



Photo 5 – Aire d'entreposage des broyats de bois montrant l'absence de seuil physique entre le tas et bord du quai (et donc le plan d'eau)